



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes*

Bordeaux, le **04 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0222

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0222 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 3 ha 47 a 18 ca préalable à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 12 lots au lieu-dit « La Grande Sègue » sur la commune de Mano (40), demande reçue complète le 29 février 2016 accompagné du document « inventaire faunistique et floristique de terrain, investigation d'été » daté de septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 26 septembre 2012 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour un projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 9 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 23 lots au lieu-dit « La Grande Sègue » sur la commune de Mano ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 mars 2016 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 14 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles A 343, 344p, 346, 347p, 394) d'une superficie de 3 ha 47 a 18 ca préalable à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 12 lots sur lesquels des constructions développant une surface de plancher totale maximum de 3 600 m² seront édifiées. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Ce projet comprend notamment :

- ✓ la création d'une voie de desserte interne en impasse raccordée sur la route de la Grande Sègue (RD n° 346),
- ✓ la réalisation des réseaux d'adduction en eau potable, d'électricité et de téléphonie,
- ✓ la préservation d'une bande de protection contre les feux de forêts de 12 m de largeur,
- ✓ l'implantation d'une réserve d'eau de 200 m³ destinée à la lutte contre les incendies,
- ✓ le maintien du cheminement forestier existant et l'aménagement de sentes piétonnes,
- ✓ l'aménagement d'espaces verts plantés sous la forme d'airial et de baradeaux arborés ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 2 100 m environ du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » classé au titre de la directive habitat (FR7200721),
- ✓ à 1 100 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- ✓ à 1 900 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre » (720001995),
- ✓ au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- ✓ en zone constructible de la carte communale de Mano ;

Considérant que d'après les investigations faune-flore effectuées sur l'emprise du projet et ses abords les 27 janvier 2014, 22 avril 2014 et 24 juin 2014,

- ✓ le terrain est boisé de pin maritime d'une quinzaine d'années reposant sur une lande héliophile à callune et fougère aigle présentant un enjeu de conservation limité,
- ✓ les espèces d'oiseaux et de mammifères contactés sur le site sont communes et caractéristiques du Grand Sud-Ouest et des forêts des Landes de Gascogne,
- ✓ le Fadet des laîches, espèce protégée, a été observé sur des landes humides à molinie situées au Nord de l'emprise du projet et à proximité Nord de l'emprise ;

Considérant que ce terrain s'ouvre largement au Nord sur un vaste massif forestier ;

Considérant ainsi que ce terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire a réduit à 3,5 ha l'emprise du projet initial de 9 ha pour lequel la réalisation d'une étude d'impact avait été prescrite par arrêté préfectoral visé plus haut ;

Considérant que cette réduction à 3,5 ha de l'emprise du lotissement permet d'éviter les landes humides à molinie présentes au Nord du présent projet, de diminuer la consommation de l'espace forestier et d'augmenter la densité de l'habitat ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant par ailleurs que ce défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à préserver certains arbres sur les espaces verts communs et les parcelles ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit, si la DDTM des Landes le demande, un boisement compensateur d'une superficie de 7,94 ha ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que l'insertion paysagère du lotissement a été étudiée avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Landes et le parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les haies et plantations des espaces verts ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les constructions devront être dotées de dispositifs d'assainissement individuel conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que ces dispositifs d'assainissement devront être vérifiés et contrôlés par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC) ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des lots seront infiltrées sur chacun des lots ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la voirie du lotissement seront infiltrées au moyen de noues paysagères ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera en particulier la gestion des eaux pluviales et la destruction éventuelle de zones humides ;

Considérant que cette étude comprendra une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0222 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

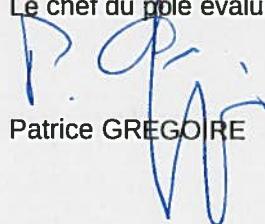
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).